

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec exploite et administre, sur l'île d'Anticosti, le parc national d'Anticosti ainsi que la pourvoirie Sépaq Anticosti conformément à cette loi et suivant les termes d'un bail de droits exclusifs émis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Safari Anticosti S.E.N.C., une entreprise privée détenant aussi un bail de droits exclusifs pour l'exploitation d'une pourvoirie sur l'île d'Anticosti, désire se départir d'une partie de ses actifs, lesquels sont localisés sur une superficie d'environ 1 500 km²;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut notamment acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1513-85 du 17 juillet 1985, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée supérieure à 10 ans ou pour un montant supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement afin d'acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75579

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec exploite et administre, sur l'île d'Anticosti, le parc national d'Anticosti ainsi que la pourvoirie Sépaq Anticosti conformément à cette loi et suivant les termes d'un bail de droits exclusifs émis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Safari Anticosti S.E.N.C., une entreprise privée détenant un bail de droits exclusifs pour l'exploitation d'une pourvoirie sur l'île d'Anticosti, désire se départir d'une partie de ses actifs, lesquels sont localisés sur une superficie d'environ 1 500 km²;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut notamment, acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a besoin d'une somme de 33 400 000 \$ pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., les mettre à niveau et effectuer la transition énergétique des installations vers des énergies renouvelables qui réduiront leur empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., qu'elle les mette à niveau et qu'elle effectue la transition énergétique de ces installations vers des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de procéder pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., les mettre à niveau et effectuer la transition énergétique des installations vers des énergies renouvelables.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75580

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif, à compter du 8 septembre 2021;

— de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, à compter du 8 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75612